Direction départementale des territoires Service eau et biodiversité



Arrêté du 02 mai 2024

autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certains territoires de chasse du département de Loir-et-Cher (zone test) pour les saisons cynégétiques 2024/2025 et 2025/2026

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-6 et R 425-31;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la consultation du public du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'est déroulée du 22 mars 2024 au 11 avril 2024 ;

Vu la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que les chevreuils ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse, peuvent être tirés avec de la grenaille sur autorisation du préfet et après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que sur certains territoires, les dégâts agricoles imputables à l'espèce chevreuil sont importants et que le tir à balle ne peut pleinement être mis en œuvre compte-tenu de la proximité des habitations pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant la volonté de sécuriser la réalisation du Plan de chasse du chevreuil dans certaines unités cynégétiques ;

Considérant que cette disposition cynégétique ne remet pas en cause les règles strictes de sécurité visées au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

0.2 MAI 2024

Le tir à la grenaille du chevreuil est autorisé à titre expérimental sur certains postes, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Les postes autorisés au tir à la grenaille du chevreuil sont matérialisés et clairement identifiables. La zone test pour ces autorisations se situe sur les territoires de chasse indiqués dans la liste annexée au présent arrêté. Ces postes ne peuvent être utilisés que lors de battues organisées.

Article 2:

Les postes identifiés pour le tir à la grenaille sur ces territoires sont déterminés par les responsables du territoire. Ils sont alors exclusivement réservés à l'emploi de la grenaille. Aucun tir à balle n'y sera autorisé. Ces postes sont clairement identifiés et ne peuvent de ce fait plus être utilisés pour le tir du sanglier et des grands cervidés.

Une cartographie des postes identifiés « tir à la grenaille » devra être transmise à la FDC 41, qui en assurera la diffusion auprès de la DDT et de l'OFB. En cas de modification ou ajout, le territoire concerné est tenu d'avertir la FDC 41.

Article 3:

Les postes identifiés pour le tir à la grenaille doivent obligatoirement comporter une matérialisation de la main de l'homme des angles de 30 degrés à respecter ainsi que d'un arc de cercle de 20 mètres. Tout tir au-delà de cet arc de cercle est interdit.

Article 4:

Seul l'usage de la grenaille n°1 de la série de Paris, de diamètre 4 millimètres, de plombs, cuivre, zincétain, tungstène et bismuth est autorisé. La grenaille d'acier est interdite. L'utilisation de la grenaille de plombs est interdite dans un périmètre de 100 mètres des zones humides. Les munitions utilisées doivent être chargées en 36 grammes minimum et être munies de bourre à jupe.

L'arme employée possède un canon de 70 centimètres minimum et doit être équipée d'un canon au moins quart de choke.

Article 5:

La fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher établit un bilan annuel d'utilisation de la mesure du tir à la grenaille du chevreuil pour chacun des territoires cités en annexe selon les informations remontées par les sociétés de chasse à l'aide d'une déclaration mise en place par la fédération départementale des chasseurs.

Ce bilan est ensuite adressé à la direction départementale des territoires qui en informe la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Une évaluation du dispositif est présentée à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage statuant sur le plan de chasse du chevreuil à l'issue de la période écoulée entre la date du présent arrêté et sa date de validité fixée au 31 mai 2026.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et le président de l'association des lieutenants de louveterie du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Blois, le 0 2 MAI 2024





Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un récours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : liste des territoires autorisés à tirer le chevreuil à la grenaille de plomb pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026

COMMUNE	COURBOUZON	SAINT-BOHAIRE		MENARS			N-SUR-CHER		OLOGNE								
						÷	SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	NAVEIL	SOINGS-EN-SOLOGNE	COUDDES	COUDDES	JOSNES	VINEUIL	MER			
CP	41500	41330		41500		SI.	41110	41100	41230	41699	41700	41370	41350	41500			
	TO THE PROPERTY AND A STATE OF						CHÂTEAU DE ST AIGNAN 41110	5	80 ROUTE DE FLEURY	BEL AIR	BEL AIR						
ADRESSE	7 RUE DU CARROIR	LA JONQUIERE	40 AVENUE GUILLAUME	CHARRON		MONSIEUR DE LA ROCHE	AYMON GUILLAUME	6 RUE AUGUSTE RENOIR	CHAMPDILLY	2334 ROUTE DE MEHERS	2335 ROUTE DE MEHERS	16 RUE DES OURCELLES	6 RUE DES REMONDEES	7 RUE HAUTE D'AULNAY			
CHASSEUR_NOM	MONSIEUR DENIS OLIVIER	CHERRIER STEPHANE LA JONQUIERE		MONSIEUR FROGER THIERRY	GROUPEMENT	FORESTIER DE ST	¥.	JUBAULT ANDRE	LABBE ERIC	MONSIEUR LELOIR JEAN-LUC	MONSIEUR LELOIR JEAN-LUC	MORMICHE MICHEL	MONSIEUR PETEAU PATRICK	MONSIEUR RILLIE JEAN-PIERRE	AUVRAY DOMINIQUE -	ASSOCIATION ST	
CIVILITE	MONSIEUR	Monsieur		MONSIEUR			MONSIEUR AIGNAN	Monsieur	Monsieur	MONSIEUR	MONSIEUR	Monsieur	MONSIEUR	MONSIEUR			
MATRICULE CIVILITE	4104571	4101159		4100578			4101709	4100639	4106047	4112934	4113938	4101229	4101388	4104594		12	